

Le présent avenant modifie l'Article 5.2 de l'Accord cadre d'aménagement et réduction du temps de travail dans l'EFS signé le 27 décembre 2001.

Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions relatives aux modalités de majoration des heures complémentaires de leur compensation



Si un litige est survenu à l'absence d'accord des organisations syndicales représentatives et non signataires majoritaires de l'EFS, le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 2 jours à compter de la notification de l'avenant.

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour de la période de calcul de temps de travail à compter du 17 juillet 2012. Il est susceptible de plein droit à tous les voeux, engagements ultérieurs en vigueur au sein de l'établissement, et ayant le même objet.

5.2 - Les salariés à temps partiel

AVENANT N°4

ACCORD CADRE D'AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS L'EFS EN DATE DU 27 DECEMBRE 2001.

- Les personnes à temps partiel ont trois possibilités :
- Les modalités de RTT prévues par le présent accord pour les personnes à temps plein s'appliquent aux personnes à temps partiel acceptant la réduction de leur durée de travail, à due proportion, avec maintien de la rémunération. Un avenant à leur contrat de travail sera proposé aux salariés concernés ;
 - A défaut d'acceptation de la part des salariés à temps partiel l'employeur procédera à la notification positive et maintiendra la durée du travail antérieure à la RTT des salariés concernés ;
 - Conformément à la convention collective, les salariés à temps partiel qui le souhaitent bénéficient d'une priorité de réaffectation pour l'attribution d'un emploi à plein temps dans la même catégorie professionnelle ou équivalente, dans les conditions prévues à l'article 3-1-4-2 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang.

5.2.1 Heures complémentaires



Les heures complémentaires peuvent être demandées aux salariés à temps partiel dans la limite de 10% de leur durée contractuelle de travail et selon les modalités de répartition du temps de travail qui leur sont applicables.

Par dérogation, sous réserve d'un accord après négociation par le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, les heures complémentaires peuvent être demandées aux salariés à temps partiel dans la limite de huit de leur durée contractuelle de travail et selon les modalités de répartition du temps de travail qui leur sont applicables.

En tout état de cause, la durée totale de travail effectif ne peut pas atteindre la durée de travail effectif d'un salarié à temps plein.

Les heures complémentaires effectuées :

- dans la limite du dixième de la durée contractuelle donnent lieu à un paiement majoré de 10 % ;
- au-delà du dixième de la durée contractuelle et dans la limite du tiers de la durée contractuelle donnent lieu à un paiement majoré de 25 %



RS

Le présent avenant modifie l'Article 5.2 de l'Accord cadre d'aménagement et réduction du temps de travail dans l'EFS signé le 27 décembre 2001.

Par ailleurs, il est rappelé que les fonctionnaires mis à disposition relèvent des règles statutaires relatives aux seuils de déclenchement et aux modalités de majoration des heures complémentaires de leur corps d'origine.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires à l'EFS. Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Le présent avenant entre en vigueur le premier jour de la période de calcul du temps de travail, à compter du 1^{er} juillet 2012. Il se substitue de plein droit à tous les usages, engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement, et ayant le même objet.

5.2 – Les salariés à temps partiel

Lors de la signature du présent accord sur la réduction du temps de travail au sein de notre Etablissement, il avait été prévu les modalités de son application pour les salariés à temps partiel.

Nous les rappelons ci-après :

Les personnels à temps partiels avaient trois possibilités :

- Les modalités de RTT prévues par le présent accord pour les personnels à temps plein s'appliquent aux personnels à temps partiel acceptant la réduction de leur durée de travail, à due proportion, avec maintien de la rémunération. Un avenant à leur contrat de travail sera proposé aux salariés concernés ;
- À défaut d'acceptation de la part des salariés à temps partiel l'employeur renoncera à la modification projetée et maintiendra la durée du travail antérieure à la RTT des salariés concernés ;
- Conformément à la convention collective, les salariés à temps partiel qui le souhaitent bénéficient d'une priorité de ré-affectation pour l'attribution d'un emploi à plein temps dans la même catégorie professionnelle ou équivalente, dans les conditions prévues à l'article 3-1-6-2 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang.

5.2.1 Heures complémentaires

Les heures complémentaires peuvent être demandées aux salariés à temps partiel dans la limite de 10% de leur durée contractuelle de travail et selon les modalités de répartition du temps de travail qui leur sont applicables.

Par dérogation, sous réserve d'un accord exprès matérialisé par le contrat de travail ou un avenant au contrat de travail, les heures complémentaires peuvent être demandées aux salariés à temps partiel dans la limite du tiers de leur durée contractuelle de travail et selon les modalités de répartition du temps de travail qui leur sont applicables.

En tout état de cause, la durée totale de travail effectif ne peut pas atteindre la durée de travail effectif d'un salarié à temps plein.

Les heures complémentaires effectuées :

- dans la limite du dixième de la durée contractuelle donnent lieu à un paiement majoré de 10 %.
- au-delà du dixième de la durée contractuelle et dans la limite du tiers de la durée contractuelle donnent lieu à un paiement majoré de 25 %.



Toute personne occupant un emploi à temps partiel et désirant modifier la limite d'heures complémentaires prévue contractuellement (soit 10%, soit 33% de la durée contractuelle) peut en faire la demande à l'employeur par écrit.

L'EFS dispose d'un délai de 1 mois pour donner sa réponse écrite. En cas de refus, l'EFS doit en donner les motifs.

5.2.2 Période minimale de travail continue

A défaut d'accord exprès des salariés intéressés, la période minimale de travail continu ne peut être inférieure à la moitié de la durée quotidienne collective de travail du service considéré.

Ne sont pas concernés par cette disposition, le temps de réunion de service, les périodes non travaillées assimilées à du temps de travail effectif pour la durée du travail (période de formation, visite médicale du travail...), ainsi que les périodes d'astreinte, et les périodes d'interventions au cours desdites périodes d'astreinte. Cela signifie que, pendant ces périodes, le temps de travail du salarié sera décompté au réel, sans que puisse être appliquée la durée minimale de travail visée au paragraphe précédent.

5.2.3 Interruption d'activité en cours de journée

En sus des temps de pause, les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité.

Sous réserve des stipulations de l'article 3.1.3 du présent accord relatif aux temps de coupure du personnel de collecte mobile, sauf demande du salarié, cette interruption ne peut excéder deux heures.

5.2.4 Egalité des droits

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits légaux et conventionnels que les salariés à temps complet. Ce principe de l'égalité des droits concerne notamment la promotion interne, le déroulement de carrière et l'accès à la formation professionnelle.

Afin de garantir la mise en œuvre d'un tel principe, notamment dans le cadre de l'accès aux possibilités de promotion et de carrière, il est rappelé que les salariés à temps partiel sont prioritaires pour occuper un emploi à temps plein.

Concernant plus spécifiquement les recrutements des positions 1 et 2 de la classification des emplois de la Convention Collective de l'EFS, il est convenu qu'ils seront proposés à l'embauche à temps complet.

Dans l'hypothèse où lesdits postes correspondent à une durée de travail à temps partiel, ils pourront être proposés à l'embauche à temps plein, à la condition qu'une polyvalence sur un autre poste puisse être mise en œuvre avec le salarié candidat, pour permettre de combler le nombre d'heures manquant pour atteindre ledit temps plein.

Le principe d'une embauche à temps plein ne sera pas applicable aux postes qui seront :

- Proposés aux étudiants qui exerceraient, en même temps que leurs études, une activité professionnelle ;
- Proposés dans le cadre d'un contrat temporaire en remplacement d'un salarié, à temps partiel, absent ou pour surcroît temporaire d'activité ;
- Proposés aux salariés qui, pour un motif d'ordre personnel ou familial, souhaiteraient bénéficier d'une durée de travail inférieure à la durée contractuelle d'embauche à temps plein.

Fait à Saint Denis le **04 AVR. 2012**

En 11 exemplaires originaux.

Gérard TOBELEM

Pr. Gérard TOBELEM
Président
de l'Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET

Etablissement Français du Sang

**Fédération CGT de la Santé et de
l'Acton Sociale**

Martine STAINS

Serge DOMINIQUE



**Fédération CFE/CGC Santé et Action
Sociale**

**Fédération des personnels des
Services Publics et des Services de
Santé "Force ouvrière"**

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé - Sociaux